RÈGLEMENT (CEE) N° 3177/78 DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Suède (1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède (1) a été signé le 22 juillet 1972 ;

considérant que les articles 1er et 2 du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoient pour les produits qui y sont énumérés un rythme particulier de suppression progressive des droits de douane et que, en vertu de l'article 3 de ce protocole, les importations desdits produits sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que, toutefois, en vertu de l'article 3 sous b), la Communauté doit surseoir à l'application de certains plafonds ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1979 ; que, dans cette situation, il est également nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que, pour certains produits pour lesquels la Communauté surseoit à l'application des plafonds indicatifs conformément à l'article 3 du protocole n° 1 et pour d'autres produits non soumis au régime des plafonds, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il convient donc de surveiller des importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les importations des produits originaires de Suède, énumérées à l'annexe I du présent règlement, sont soumises à des plafonds indicatifs et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus ; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 96.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 3 sous f) du protocole n° 1 de l'accord.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires de Suède sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1979.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent ; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1979

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		C. Papiers et cartons kraft:		
		II. autres:		
I S 1		— Papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner» (a)	48.01-15, 21, 27, 31	464 088
I S 2		— Papier kraft pour sacs de grande contenance (a)	48.01-16, 23, 28	Plafond sursis
I S 3		— non dénommés	48.01-08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33	Plafond sursis
		ex F. autres:		
I S 4		— Papier bible, papier pelure; papiers d'impression et papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % (a)	48.01-58, 61, 62, 66	33 927
I S 5		— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique (a)	48.01-64, 65, 69	144 209
I S 6		— Papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting» (a)	48.01-75	Plafond sursis
I S 7		— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites «tissue»	48.01-41, 43, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 77, 82, 84, 86, 88, 91, 93, 95, 97	Plafond sursis
I S 8	48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	48.04 - tous les numéros	Plafond sursis
	48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
I S 9		B. autres	48.05-21, 29, 30, 50, 80	53 896
	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
		C. autres:		
I S 10		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	45 050
I S 11		— non dénommés	48.07-55, 56, 64, 65, 66, 68, 70, 81, 85, 91, 97, 99	123 006

(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		
I S 12		B. autres	48.15-10, 21, 29, 30, 40, 50, 61, 65, 95, 99	13 906
I S 13	48.16	Boites, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureaux, de magasin et similaires:		
		A. Boites, sacs ou autres emballages en papier ou carton	48.16, 10, 91, 95, 96, 98	Plafond sursis
	48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
I S 14		B. Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente au détail	48.21-11	15 258
		D. autres	48.21-15, 21, 25, 31, 33, 37, 40, 50, 60, 70, 99	
	73.02	Ferro-alliages		
I S 15		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome	73.02-51, 55	24 386
		G. autres:		
I S 16		— Ferromolybdène	73.02-81	Plafond sursis
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:		
		B. Aciers alliés:		
I S 17		— inoxydables ou réfractaires (a)	73.71-13, 23, 53, 93 73.72-13, 33 73.73-13, 23, 33, 43, 53, 83 73.74-23, 53, 83 73.75-23, 33, 43, 53, 63, 73, 83, 93 73.76-13	Plafond sursis
I S 18		— à coupe rapide (a)	73.71-14, 24, 54, 94 73.73-14, 24, 34, 54 73.74-54 73.75-24, 34, 44, 54, 64, 84 73.76-14	Plafond sursis

(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I S 19	73.15	— autres	73.71-19, 21, 29, 55, 56, 59, 99 73.72-11, 19, 39 73.73-19, 25, 26, 29, 35, 36, 39, 49, 55, 59, 72, 74, 89 73.74-21, 29, 51, 52, 59, 72, 74, 89, 90 73.75-11, 19, 29, 39, 49, 59, 69, 79, 89, 99 73.76-15, 16, 19	92 213 (1)
	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:		
		ex C. autres:		
I S 20		— Tubes et tuyaux en acier inoxydable ou réfractaire (a)	73.18-44, 51, 66, 76	Plafond sursis
	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:		
		K. Titane:		
I S 21		II. ouvré	81.04-58	51

(1) Y compris les produits relevant du traité CECA.
(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II S 1	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15 - tous les numéros
II S 2	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les numéros
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
		ex F. autres:	
II S 3		— Papier sulfite d'emballage (a)	48.01-71, 73
II S 4	48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles	48.03 - tous les numéros
II S 5	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11 - tous les numéros
	73.02	Ferro-alliages:	
II S 6		A. Ferromanganèse:	73.02-19, 40
		II. autre	
		D. Ferrosilicomanganèse	
II S 7		C. Ferrosilicium	73.02-30
		G. autres:	
II S 8		— Ferrovanadium	73.02-83
II S 9		— autres, à l'exclusion du ferromolybdène et du ferrovanadium	73.02-60, 70, 98
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:	
II S 10		A. Acier fin au carbone (1)	73.61-10, 20, 50, 90 73.62-10, 30 73.63-10, 21, 29, 50, 72, 74, 79 73.64-20, 50, 72, 75, 79, 90 73.65-21, 23, 25, 53, 55, 70, 81, 83 73.66-40, 81, 86, 89

(1) Y compris les produits relevant du traité CECA.
(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du nº 73.19:	
		B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	73.18-15
II S 11		ex C. autres:	
		— Tubes et tuyaux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement 0,50 %, ou moins de molybdène, d'une longueur supérieure à 4,50 m	73.18-21
II S 12	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:	76.01-11, 15
		A. brut	
	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:	
		K. Titane:	
II S 13		I. brut; déchets et débris	81.04-56

ANNEXE III

DÉFINITIONS

ex 48.01 C II **Papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner»**

Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner», le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

ex 48.01 C II **Papier kraft pour sacs de grande contenance**

Est considéré comme papier kraft pour sacs de grande contenance le papier apprêté, présenté en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 60 grammes et inférieur ou égal à 115 grammes, d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et dont l'allongement sens travers est supérieur à 4,5 % et l'allongement sens machine supérieur à 2 %.

ex 48.01 F **Papiers d'impression et papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %**

Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique non supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 F **Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique**

Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 F **Papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting»**

Est considéré comme papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting», le papier, présenté en rouleaux, dont la teneur en pâte écrue mi-chimique (pâte obtenue par un traitement chimique modéré suivi d'un traitement mécanique) de bois feuillus est égale ou supérieure à 65 % de la composition fibreuse totale et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT (Concora Medium Test) est supérieure à 20 kilogrammes/force.

ex 48.01 F **Papier sulfite d'emballage**

Est considéré comme papier sulfite d'emballage le papier frictionné ayant une teneur en pâte chimique, de bois au bisulfite supérieure à 40 % de la composition fibreuse totale, d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

ex 73.15 B **Aciers alliés inoxydables ou réfractaires**

Sont considérés comme aciers alliés inoxydables ou réfractaires les aciers alliés contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliages, et moins de 1 % de carbone.

ex 73.15 B **Aciers alliés à coupe rapide**

Sont considérés comme aciers alliés à coupe rapide les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments d'alliage, au moins deux des trois éléments suivants: tungstène (wolfram), molybdène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour des éléments considérés ensemble et contenant, en poids, plus de 0,6 % de carbone.